

**Par e-mail uniquement
(vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch)**

Secrétariat d'Etat aux migrations
3003 Berne

Genève, le 15 mars 2023

Consultation sur la modification de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) ;

Initiative parlementaire 21.504 n CIP-CN : « Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visées à l'article 50 LEI en cas de violence domestique »

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la consultation sur la modification de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), en particulier de son art. 50, l'Ordre des avocats de Genève (ci-après : « ODAGE ») soumet la présente contribution spontanée.

En préambule, l'ODAGE constate que la formulation actuelle de l'art. 50 LEI dissuade régulièrement les victimes de violences, dont le titre de séjour dépend de celui de l'auteur des violences, de solliciter la protection de l'État. L'ODAGE salue toute initiative qui tendrait à annihiler cette contrariété à la Convention d'Istanbul.

L'ODAGE salue dès lors le projet de modification proposé qui permettra d'offrir une meilleure protection aux victimes de violences domestiques.

À cet égard, l'ODAGE soutient l'élargissement de la notion de violence prévue à l'art. 50 LEI aux violences domestiques. La proposition permet d'étendre le champ d'application de la loi à toutes les familles et d'étendre la notion de violences domestiques aux violences visant les enfants.

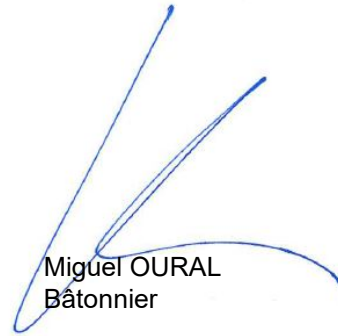
À ce titre, l'ODAGE remarque qu'il conviendrait de compléter l'art. 50 al. 2 let. a P-LEI aux cas où les enfants sont victimes de violences. Cet élargissement permettrait d'offrir une protection suffisante dans les cas où le motif du divorce ou de la dissolution de la famille résulte de la violence exercée sur l'enfant/les enfants du couple.

Par ailleurs, l'art. 50 al. 2 let. a ch. 2 P-LEI gagnerait à considérer également comme un indice le fait de bénéficier de conseils des services spécialisés dans la violence domestique financés par des fonds publics. En effet, de nombreux cas de violences domestiques n'entraînent pas de prise en charge ou de protection par un service spécialisé suite au conseil dispensé par celui-ci. Ce peut être le cas lorsque la victime renonce à la prise en charge subséquente à la consultation au profit d'une défense privée.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre très haute considération.



Roxane SHEYBANI
Présidente de la Commission
des droits humains



Miguel OURAL
Bâtonnier

cc. M. Marco ROMANO, Président de la Commission des institutions politiques du Conseil national